



PROJET DE RÉSOLUTION ET DÉCISIONS

ACTIONS CONCERTÉES

(UNEP/CMS/COP12/Doc.26.1)

PROJET DE RÉSOLUTION

Rappelant le préambule de la Convention qui renvoie à la conviction des Parties que la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l'aire de répartition,

Rappelant en outre la Résolution 3.2 qui a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qui a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des initiatives au profit d'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I,

Rappelant en outre la Recommandation 5.2 qui introduit le concept d'« actions en coopération » en tant que mécanisme rapide pouvant aider à la conservation des espèces inscrites à l'Annexe II et pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d'un accord pour l'une de ces espèces en vertu de l'article IV,

Rappelant également la Résolution 3.2, actualisée par les Résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13, et la Recommandation 6.2, actualisée par les Recommandations 7.1, 8.28 et les résolutions 9.1, 10.23 et 11.13, qui conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées et en coopération pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et améliorer l'état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites,

Rappelant la décision des Parties à la COP11 de consolider les actions concertées et les actions en coopération en un seul processus, comme il est décrit dans la Résolution 11.13,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Définit* les actions concertées comme étant des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ou de certains groupes d'espèces inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui
 - a) comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert; ou

- b) sont destinées à aider à la conclusion d'un instrument en vertu de l'Article IV de la Convention et permettent des mesures de conservation à poursuivre dans l'intervalle ou représentent une alternative à l'instrument concerné;

2. *Adopte*

- a) les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution; et
- b) le *Formulaire de proposition d'actions concertées* figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution;

et *demande* aux Parties, au Conseil scientifique, au Secrétariat et aux autres parties prenantes compétentes de tenir dûment compte des différentes étapes du processus d'actions concertées;

3. *Prie* le Conseil scientifique de proposer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste d'espèces pour des actions concertées;

4. *Demande* au Conseil scientifique de :

- a) nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit pour une action concertée, un membre du Conseil ou un expert qui sera chargé de rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné en conformité avec les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe X à la présente Résolution;
- b) confirmer à chaque réunion suivante du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou convenir d'autres nominations si nécessaire;

5. *Décide* d'examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, l'état d'avancement des actions concertées, en conformité avec les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe X à la présente Résolution;

6. *Charge* le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, si possible moyennant les instruments de coopération bilatérale et multilatérale existants;

7. *Prie instamment* les Parties d'apporter les moyens financiers et en nature nécessaires au soutien des mesures de conservation ciblées visant à la mise en œuvre d'actions concertées pour les espèces inscrites à l'Annexe X à la présente Résolution;

8. *Adopte* les listes d'espèces désignées pour des actions concertées présentées à l'Annexe X de la présente Résolution, et *encourage* les Parties et les autres parties prenantes à entreprendre les activités incluses dans les propositions pour la désignation des espèces conformément aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées* figurant à l'Annexe X à la présente Résolution; et

9. *Abroge* les Résolutions 3.2, 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13 ainsi que les Recommandations 5.2, 6.2, 7.1 et 8.28.

Annexe 1 à la Résolution 12.XX

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES

Étape 1: Proposer une espèce pour des actions concertées

- 1) Les propositions d'actions concertées peuvent être soumises au Conseil scientifique par les Parties, le Secrétariat ou les autres parties prenantes, en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe 2 à la présente Résolution.
- 2) Le Conseil scientifique peut aussi proposer des espèces pour des actions concertées.
- 3) Les propositions d'actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l'aire géographique concernée.
- 4) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises dans le formulaire fourni à l'Annexe à ces Lignes directrices.
- 5) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises au Conseil scientifique selon les dispositions concernant la soumission des documents aux réunions du Comité de session du Conseil scientifique comme défini par ses règlements.

Étape 2: Évaluation de la proposition par le Comité de session du Conseil scientifique

- 1) À la réception d'une proposition d'actions concertées, le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de la proposition.
- 2) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après:

(i) Priorité de conservation

Peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.

(ii) Pertinence

Peut porter sur l'importance du lien entre le problème de conservation et la migration, sur la nécessité d'une action multilatérale collective, ainsi que sur le degré de contribution de l'action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.

(iii) Absence de meilleures solutions

Une analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération¹.

(iv) Degré de préparation et faisabilité

La proposition devra montrer des perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l'action.

(v) Probabilité de succès

La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement qu'une action est susceptible d'être réalisable. Le critère (v) cherche en plus à déterminer si la mise en oeuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en compte incluent l'incertitude des effets écologiques de l'action, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l'action.

¹ S'il apparaît que l'élaboration d'un accord ou d'un autre instrument conformément à l'article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d'évaluer ces propositions figurent dans la Résolution 11.12, *Critères d'évaluation des propositions de nouveaux accords*.

(vi) Ampleur de l'impact attendu

Des propositions égales par ailleurs sont susceptibles d'être hiérarchisées en fonction du nombre d'espèces, du nombre de pays ou de l'étendue de la zone qui bénéficieront d'actions dans chacun des cas, des possibilités d'effet catalytique ou « multiplicateur », de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu'actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.

(vii) Rapport coût/efficacité

Les propositions devraient préciser les ressources nécessaires aux actions, mais devraient également les relier à l'ampleur de l'impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.

- 3) Si le Conseil scientifique la considère comme bénéfique, il peut recommander d'augmenter ou de réduire le nombre d'espèces couvertes par la proposition ou amender les mesures de conservation proposées.

Étape 3: Recommandation à la Conférence des Parties concernant la désignation d'une espèce pour des actions concertées

- 1) Si le Conseil scientifique conclut que l'ajout d'une espèce à la liste pour des actions concertées serait bénéfique, il recommandera à la Conférence des Parties à sa prochaine session de désigner l'espèce pour des actions concertées.
- 2) La recommandation du Conseil scientifique comprendra également les mesures de conservation proposées à entreprendre dans le cadre des actions concertées, ainsi qu'une liste des Parties États de l'aire de répartition de l'espèce où il est recommandé que des mesures doivent être appliquées.

Étape 4: Décision de la COP d'inscrire une espèce sur la liste pour des actions concertées

- 1) La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Conseil scientifique et décidera s'il y a lieu ou non d'accepter la proposition d'actions concertées, y compris les mesures de conservation proposées et la liste des États de l'aire de répartition concernés.
- 2) Si la Conférence des Parties accepte la proposition, elle inscrira l'espèce sur la liste pour des actions concertées.

Étape 5: Rapport et suivi de la mise en œuvre d'actions concertées

- 1) Les membres du Conseil ou les experts nommés par le Conseil scientifique rédigeront un rapport concis pour chaque réunion du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concernés.
- 2) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces inscrites pour des actions concertées sont invitées instamment à coopérer pleinement en fournissant des informations aux membres du Conseil ou aux experts nommés.
- 3) Le Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis par les Parties États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite pour des actions concertées et formulera les recommandations appropriées axées sur de nouvelles actions, si nécessaire.
- 4) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite pour des actions concertées devront présenter un rapport 180 jours avant chaque session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées, dans le cadre de leurs rapports nationaux.
- 5) La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées afin d'évaluer l'efficacité de l'instrument.

Étape 6: Retirer une espèce de la liste des candidates à des actions concertées

- 1) Le Conseil scientifique, après avoir évalué les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des actions concertées recommandera à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions de retirer ou non une espèce de la liste.
- 2) La Conférence des Parties, sur recommandation du Conseil scientifique décidera, à chacune de ses sessions, si une espèce doit être retirée de la liste.

Annexe 2 à la Résolution 12.XX

FORMULAIRE DE PROPOSITION D’ACTIONS CONCERTÉES

Il est demandé aux auteurs des propositions d’actions concertées de remplir le formulaire ci-dessous. L’information à fournir dans le formulaire découle de la Résolution 11.13 et du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I intitulé *Améliorer le processus d’actions concertées et en coopération* soumis à la Conférence des Parties à sa 11^{ème} session. L’information recueillie doit autant que possible fournir une évaluation équilibrée des avantages et des risques associés à chaque question, plutôt que d’être considérée uniquement comme un outil de persuasion (paragraphe 5, Annexe 3 à la Résolution 11.13).

Les propositions doivent être soumises au Conseil scientifique par le biais du Secrétariat à l’adresse cms.secretariat@cms.int avant la date limite fixée pour la soumission des documents au Conseil scientifique.

Tout le texte en bleu doit être éliminé au moment de la soumission de la proposition.

Auteur de la proposition	<i>Indiquer le nom de l’auteur de la proposition et s’il s’agit d’une partie prenante, démontrer son intérêt pour l’espèce et pour la CMS.</i>
Cibles: espèce, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs	<i>Définir l’espèce, le taxon inférieur, la population ou le groupe de taxons ayant des besoins communs, en référence aux noms utilisés dans les Annexes de la CMS.</i>
Aire géographique	<i>Définir l’aire géographique de l’espèce cible.</i>
Résumé des activités	<i>Résumer les activités proposées (100 – 200 mots)</i>
Activités et résultats attendus	<i>Préciser chaque activité à entreprendre et définir les résultats attendus. Cela doit traiter à la fois des aspects institutionnels (p. ex. le développement d’un plan d’action) et des aspects écologiques (p. ex. les cibles pour améliorer l’état de conservation). Le suivi de l’approche SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporellement défini) pourra s’avérer utile, et le processus prévu pour le suivi et l’évaluation devrait également être décrit. Lorsqu’un ensemble complexe d’activités est proposé, il serait utile d’ajouter un tableau décrivant chaque activité: résultats/conclusions, calendrier, responsabilité et financement. Un tel tableau permet aux Parties et aux parties prenantes de comprendre rapidement et clairement ce qui est proposé, quand cela se produira, qui sera responsable et si (et dans quelle mesure) des ressources supplémentaires seront nécessaires pour la mise en œuvre</i>
Avantages associés	<i>Identifier les possibilités d’optimisation de la valeur ajoutée, par exemple lorsque des actions visant certains animaux migrateurs peuvent par ailleurs bénéficier à d’autres espèces / taxons / populations migratrices, ou lorsque des possibilités s’ouvrent en termes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou d’encouragement vers l’adhésion de nouvelles Parties.</i>
Délais	<i>Spécifier les délais pour l’achèvement de l’action (et les étapes franchies si possible) et identifier les éléments de l’action non limités dans le temps (p. ex. les mesures de maintien d’un état de conservation).</i>

Relation avec d'autres actions de la CMS	<i>Expliquer comment la mise en œuvre de l'action sera liée à d'autres domaines d'activité de la CMS. Cela peut faire partie de son objet, par exemple si elle est conçue pour conduire à un accord, ou il peut s'agir de montrer comment l'action va soutenir le Plan stratégique ou des décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées se complètent ou interagissent les unes avec les autres.</i>
Priorité de conservation	<i>Expliquer pourquoi cette action est une priorité de conservation. Elle peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.</i>
Pertinence	<i>Expliquer, par exemple, l'importance du lien entre le problème de conservation et la migration, la nécessité d'une action multilatérale collective, ainsi que le degré de contribution de l'action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.</i>
Absence de meilleures solutions	<i>Fournir une brève analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération (S'il apparaît que l'élaboration d'un accord ou d'un autre instrument conformément à l'article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d'évaluer ces propositions sont prévues dans la résolution 11.12 et dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2/Annexe 1)</i>
Degré de préparation et faisabilité	<i>Démontrer les perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l'action.</i>
Probabilité de succès	<i>Expliquer comment la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération sont: l'incertitude des effets écologiques, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l'action.</i>
Ampleur de l'impact attendu	<i>Indiquer le nombre d'espèces, le nombre de pays ou l'étendue de la zone qui bénéficieront de l'action; les possibilités d'effet catalytique ou « multiplicateur », la contribution des actions à des synergies ou leur potentiel en tant qu'actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.</i>
Rapport coût/efficacité	<i>Préciser les ressources nécessaires et relier celles-ci à l'ampleur de l'impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.</i>
Consultations planifiées / entreprises	<i>Si le travail est ciblé dans les États de l'aire de répartition, indiquer quelles consultations, le cas échéant, sont prévues ou ont été entreprises. Décrire les consultations avec d'autres parties prenantes pertinentes</i>

PROJET DE DÉCISIONS

À l'adresse du Conseil scientifique

12.AA Pour la COP13, le Conseil scientifique devrait :

- a) Déterminer si les espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune activité n'a encore commencé, doivent rester sur une nouvelle liste unifiée d'actions concertées ou être supprimées;
- b) Examiner les projets et initiatives déjà commencés en tant qu'actions en coopération en vertu des décisions antérieures de la Conférence des Parties, selon les critères énoncés à l'étape 2, paragraphe 3 des *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées*, avec toutes les informations sur l'état d'avancement et l'impact de la mise en œuvre de ces actions. Ces examens pourront conclure notamment qu'une action donnée est terminée lorsque ses objectifs ont été atteints, ou qu'elle doit se poursuivre dans les termes du mécanisme d'actions concertées unifiées (et être ajoutée à la liste des espèces en conséquence);
- c) Faire rapport au Comité permanent à ses 48^{ème} ou 49^{ème} réunions sur l'avancement de la mise en application de cette décision.

A l'adresse du Secrétariat

12.BB Le Secrétariat doit:

- a) Élaborer un formulaire à l'intention des membres du Conseil ou des experts nommés par le Conseil scientifique pour rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Comité de session du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concernés.
- b) Faire rapport au Comité de session du Conseil scientifique à sa 3^{ème} réunion sur l'avancement de la mise en application de cette décision.